

RECONNAISSANCE DES MARCHÉS ÉTRANGERS

CONSULTATION RESTREINTE DE L'AMF

REPONSE CONJOINTE DE L'AMAFI, FRANCE POST MARCHE (FPM) ET LA FBF

PRÉAMBULE

Dès novembre 2022, l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), s'est engagée dans une réflexion sur une évolution du dispositif de reconnaissance des marchés de pays tiers (*Comofi, art. L. 423-1, ancienne rédaction*), consultant la place de manière restreinte. La loi « Attractivité » (*loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France ; AMAFI-24-39*) ayant modifié en profondeur cet article du Comofi, l'AMF consulte jusqu'au 2 août 2024 sur les articles de son règlement général et de l'instruction DOC 2019-05 pour les mettre en conformité avec le nouveau dispositif législatif, et ce, sans attendre la publication du décret auquel l'art. L. 423-1 du Comofi renvoie.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Les répondants remercient l'AMF de la possibilité donnée de faire valoir les vues de l'industrie en amont des évolutions réglementaires et se félicitent des propositions de l'AMF qui emportent l'adhésion des répondants. Au préalable des commentaires dans les tableaux ci-après, nous souhaitons soulever deux questions.

D'abord, une question de technique légistique demeure. Avec la loi Attractivité, le législateur français a expressément supprimé la condition de réciprocité de la reconnaissance de marchés de pays tiers de l'article L. 423-1 du Code monétaire et financier. Cette notion réapparaît au point 19 des propositions de modification de l'instruction AMF DOC-2019-05. Nous prenons en compte l'affirmation faite dans le rapport n°2428 de l'Assemblée nationale relatif à la proposition de loi attractivité selon laquelle « À la suite de l'adoption de la nouvelle rédaction de l'article L. 423-1 du code monétaire et financier, la réciprocité, sans plus constituer un critère qu'il est théoriquement indispensable de remplir, pourra donc être retenue par le règlement général de l'AMF ou l'instruction de l'AMF comme l'un des éléments à prendre en compte parmi plusieurs pour décider si un marché doit bénéficier d'une reconnaissance. »

Cependant, il nous semble opportun de relever l'introduction de la notion de réciprocité dans l'instruction de l'AMF puisqu'elle pose la question du caractère *contra legem* ou *extra legem*, la loi l'ayant expressément supprimée.

Ensuite, l'AMF consulte la place sur l'évolution de ces textes alors que le décret auquel renvoie la loi (*Comofi art. L. 423-1*) n'a pas encore été publié. Le cadre général normatif supérieur n'est donc pas encore connu.

ANNEXES

Consultation restreinte – Modification du Titre V du Livre II du RG AMF

	RG AMF applicable au 25 novembre 2004	Proposition de modification	Commentaires des services de l'AMF	Réponses des consultés
	Titre V - Commercialisation en France d'instruments financiers négociés sur un marché étranger reconnu ou sur un marché réglementé de l'Espace économique européen (EEE) (Articles 251-1 à 251-7)	Titre V - Commercialisation en France d'instruments financiers négociés sur un marché étranger ou sur un marché réglementé de d'un Etat qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen reconnu (Articles 251-1 à 251- 7 5)	Prise en compte de la nouvelle rédaction à l'article L. 423-1	
1.	Article 251-1 L'information donnée au public, quel qu'en soit le support, en vue d'opérations sur un marché d'instruments financiers étranger reconnu ou sur les marchés réglementés de l'Espace économique européen, doit être exacte, précise et sincère. Elle ne doit comporter aucune indication fautive ou trompeuse de nature à induire le client en erreur.	Article 251-1 L'information donnée La communication promotionnelle envoyée au public à des investisseurs non professionnels établis ou résidant en France par l'opérateur de marché d'un Etat qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen conformément à l'article L. 423-1 du code monétaire et financier, ou toute personne agissant pour son compte, quel qu'en soit le support, en vue d'opérations sur ce marché d'instruments financiers de pays tiers étranger ou sur les marchés réglementés de l'Espace économique européen, doit	Proposition d'aligner avec la grille de lecture MIFID II sur ce point en retenant la périphrase « exacte, claire et non trompeuse ». L'indication suivant laquelle elle ne doit comporter aucune indication fautive ou trompeuse de nature à induire le client en erreur nous a semblé redondante et il a été proposé de la supprimer.	

	RG AMF applicable au 25 novembre 2004	Proposition de modification	Commentaires des services de l'AMF	Réponses des consultés
		être est exacte, précise et sincère claire et non trompeuse . Elle ne doit comporter aucune indication fausse ou trompeuse de nature à induire le client en erreur.		
2.	<p>Article 251-2</p> <p>Les produits proposés à l'occasion d'un acte de sollicitation doivent être adaptés aux publics sollicités.</p> <p>Lorsque l'information du client sur les risques encourus n'est pas convenablement assurée, l'AMF peut enjoindre à l'intéressé ou à toute autre personne qui concourt à la diffusion de tels produits, par quelque moyen que ce soit, d'en suspendre la commercialisation ou la négociation.</p>	<p>Article 251-2</p> <p>L'opérateur de marché reconnu, ou toute personne agissant pour son compte, s'assure que Les produits proposés à l'occasion d'un acte de sollicitation d'une communication promotionnelle, doivent être adaptés conviennent aux publics sollicités à des investisseurs non professionnels.</p> <p>Lorsque l'information du client sur les risques encourus n'est pas convenablement assurée, l'AMF peut enjoindre à l'opérateur de marché reconnu l'intéressé, ou à toute autre personne agissant pour son compte qui concourt à la diffusion de tels produits, par quelque moyen que ce</p>	Proposition minimale de rédaction.	<p>Il semble plus précis d'utiliser les termes « soient adaptés » au lieu de « conviennent ». Proposition permettant de s'aligner sur la notion de « appropriateness » de MIF</p> <p>Proposition de rédaction : remplacer « du client » par « de l'investisseur non professionnel »</p>

	RG AMF applicable au 25 novembre 2004	Proposition de modification	Commentaires des services de l'AMF	Réponses des consultés
		soit, d'en suspendre la commercialisation ou la négociation.		
3.	<p>Article 251-3</p> <p>Avant toute opération sur un marché d'instruments financiers étranger reconnu, l'entreprise de marché gérant le marché concerné doit établir un document d'information portant sur le marché et les différents instruments financiers proposés. Ce document d'information, rédigé en français, doit être mis à la disposition des intermédiaires financiers par l'entreprise de marché concernée, et doit préciser que :</p> <p>1. Le marché étranger a fait l'objet d'une reconnaissance par le ministre de l'Économie, en application de</p>	<p>Article 251-3</p> <p>Avant toute opération sur un marché d'instruments financiers étranger conclue par un investisseur non professionnel établi ou résidant en France, l'opérateur de marché l'entreprise de marché gérant le marché concernée doit établir met à disposition un document d'information portant sur le marché et les différents instruments financiers proposés. Ce document d'information, rédigé en français ou dans une langue usuelle en matière financière, doit être mis à la disposition des intermédiaires financiers par l'entreprise de marché concernée, et doit précisant que :</p> <p>1. Que le marché étranger a fait l'objet d'une reconnaissance par le ministre de l'Économie l'autorité des marchés financiers, en application</p>	<p>Proposition de modifications visant à supprimer les exigences applicables à l'intermédiaire financier. Si celui-ci est un prestataire de services d'investissement ces exigences seront en effet appréhendées via MiFID II et MIFIR.</p>	<p>correction</p> <p>Proposition de modification rédactionnelle.</p>

	RG AMF applicable au 25 novembre 2004	Proposition de modification	Commentaires des services de l'AMF	Réponses des consultés
	<p>l'article D. 423-1 du code monétaire et financier ;</p> <p>2. Les diverses modalités de passation et exécution des ordres lorsqu'elles ont des conséquences pour le donneur d'ordres ;</p> <p>3. La nature juridique des produits, leurs caractéristiques techniques et, s'il y a lieu, la justification des risques encourus et des rendements annoncés ;</p> <p>4. La date de validité des informations susvisées.</p>	<p>des l'articles L. 423-1 et D. 423-1 du code monétaire et financier ;</p> <p>2. Les instruments financiers négociables sur le marché et leurs principales caractéristiques ;</p> <p>2.3. Les diverses modalités de passation et exécution des ordres lorsqu'elles ont des conséquences pour le donneur d'ordres ;</p> <p>3. La nature juridique des produits, leurs caractéristiques techniques et, s'il y a lieu, la justification des risques encourus et des rendements annoncés ;</p> <p>4. La date de validité des informations susvisées. Ce document d'information doit être communiqué par l'intermédiaire financier à chaque donneur d'ordres ou lui être transmis par voie électronique avant la passation du premier ordre portant sur un instrument financier admis aux</p>		

	RG AMF applicable au 25 novembre 2004	Proposition de modification	Commentaires des services de l'AMF	Réponses des consultés
	<p>Ce document d'information doit être communiqué par l'intermédiaire financier à chaque donneur d'ordres ou lui être transmis par voie électronique avant la passation du premier ordre portant sur un instrument financier admis aux négociations sur le marché étranger reconnu.</p> <p>S'agissant d'opérations sur un marché d'instruments financiers à terme, si le donneur d'ordres n'intervient pas sur le marché à titre de profession habituelle, ce document doit faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec avis de réception ou via Internet avec enregistrement par l'intermédiaire financier de la date de consultation ou du téléchargement du document par le donneur d'ordres. Nul ne peut recevoir directement ou indirectement d'ordres ni de fonds de la part du donneur d'ordres avant l'expiration d'un délai de sept jours suivant la date de remise de la note d'information, de sa consultation à l'écran ou de son téléchargement, ou avant que l'intermédiaire financier ait reçu une attestation revêtue de la signature manuscrite ou électronique du donneur d'ordres avec la mention « J'ai pris connaissance de la note d'information relative au...</p>	<p>négociations sur le marché étranger reconnu. S'agissant d'opérations sur un marché d'instruments financiers à terme, si le donneur d'ordres n'intervient pas sur le marché à titre de profession habituelle, ce document doit faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec avis de réception ou via Internet avec enregistrement par l'intermédiaire financier de la date de consultation ou du téléchargement du document par le donneur d'ordres. Nul ne peut recevoir directement ou indirectement d'ordres ni de fonds de la part du donneur d'ordres avant l'expiration d'un délai de sept jours suivant la date de remise de la note d'information, de sa consultation à l'écran ou de son téléchargement, ou avant que l'intermédiaire financier ait reçu une attestation revêtue de la signature manuscrite ou électronique du donneur d'ordres avec la mention « J'ai pris connaissance de la note d'information relative au...</p>		

	RG AMF applicable au 25 novembre 2004	Proposition de modification	Commentaires des services de l'AMF	Réponses des consultés
	l'écran ou de son téléchargement, ou avant que l'intermédiaire financier ait reçu une attestation revêtue de la signature manuscrite ou électronique du donneur d'ordres avec la mention « J'ai pris connaissance de la note d'information relative au... (dénomination du marché reconnu), aux opérations qui s'y font et aux engagements qui m'incomberont du fait de ma participation à ces opérations ». Toutefois, ce délai ne s'applique que lors du premier ordre.	(dénomination du marché reconnu), aux opérations qui s'y font et aux engagements qui m'incomberont du fait de ma participation à ces opérations ». Toutefois, ce délai ne s'applique que lors du premier ordre.		
4.	Article 251-4 Avant toute opération sur un marché réglementé d'instruments financiers à terme de l'Espace économique européen et conformément aux obligations prévues à la section 3 du chapitre 1er du titre 2 du livre III, l'intermédiaire financier communique à chaque donneur d'ordres ou lui transmet par voie électronique les informations suivantes :	Article 251-4 (article supprimé) Avant toute opération sur un marché réglementé d'instruments financiers à terme de l'Espace économique européen et conformément aux obligations prévues à la section 3 du chapitre 1er du titre 2 du livre III, l'intermédiaire financier communique à chaque donneur d'ordres ou lui transmet par voie électronique les informations suivantes :	Proposition de supprimer cette disposition. Elle n'est plus pertinente du fait du recalibrage du dispositif de reconnaissance des marchés d'Etats tiers.	

	RG AMF applicable au 25 novembre 2004	Proposition de modification	Commentaires des services de l'AMF	Réponses des consultés
	<p>1. L'indication que le marché réglementé d'instruments financiers à terme figure sur la liste des marchés réglementés de l'Espace économique européen publiée au Journal officiel de l'Union européenne ;</p> <p>2. Les diverses modalités de passation et exécution des ordres lorsqu'elles ont des conséquences pour le donneur d'ordres ;</p> <p>3. La nature juridique des produits, leurs caractéristiques techniques et, s'il y a lieu, la justification des risques encourus et des rendements annoncés.</p> <p>Si le donneur d'ordres n'intervient pas sur le marché réglementé d'instruments financiers à terme de l'Espace économique européen concerné à titre de profession habituelle, nul ne peut recevoir directement ou indirectement d'ordres ni de fonds de sa part avant que l'intermédiaire financier ait reçu une attestation revêtue de la signature du donneur d'ordres avec la</p>	<p>1. L'indication que le marché réglementé d'instruments financiers à terme figure sur la liste des marchés réglementés de l'Espace économique européen publiée au Journal officiel de l'Union européenne ;</p> <p>2. Les diverses modalités de passation et exécution des ordres lorsqu'elles ont des conséquences pour le donneur d'ordres ;</p> <p>3. La nature juridique des produits, leurs caractéristiques techniques et, s'il y a lieu, la justification des risques encourus et des rendements annoncés.</p> <p>Si le donneur d'ordres n'intervient pas sur le marché réglementé d'instruments financiers à terme de l'Espace économique européen concerné à titre de profession habituelle, nul ne peut recevoir directement ou indirectement d'ordres ni de fonds de sa part avant que l'intermédiaire financier ait reçu une attestation revêtue de la signature du donneur d'ordres avec la</p>		

	RG AMF applicable au 25 novembre 2004	Proposition de modification	Commentaires des services de l'AMF	Réponses des consultés
	<p>mention « J'ai pris connaissance des informations relatives au (dénomination du marché réglementé d'instruments financiers à terme de l'EEE) aux opérations qui s'y font et aux engagements qui m'incomberont du fait de ma participation à ces opérations ». Cette attestation ne doit être constituée que lors du premier ordre.</p>	<p>mention « J'ai pris connaissance des informations relatives au (dénomination du marché réglementé d'instruments financiers à terme de l'EEE) aux opérations qui s'y font et aux engagements qui m'incomberont du fait de ma participation à ces opérations ». Cette attestation ne doit être constituée que lors du premier ordre.</p>		
5.	<p>Article 251-5</p> <p>Toute publicité ou tout message diffusé par le marché étranger doit comporter l'indication qu'il a fait l'objet d'une reconnaissance par le ministre de l'Économie, en application de l'article D. 423-1 du code monétaire et financier, ou qu'il figure sur la liste des marchés réglementés de l'Espace économique européen publiée au Journal officiel de l'Union européenne.</p>	<p>Article 251-5 (article supprimé)</p> <p>Toute publicité ou tout message diffusé par le marché étranger doit comporter l'indication qu'il a fait l'objet d'une reconnaissance par le ministre de l'Économie, en application de l'article D. 423-1 du code monétaire et financier, ou qu'il figure sur la liste des marchés réglementés de l'Espace économique européen publiée au Journal officiel de l'Union européenne.</p>	<p>Proposition de supprimer cette disposition. Elle n'est plus pertinente du fait du recalibrage du dispositif de reconnaissance des marchés d'Etats tiers.</p>	

	RG AMF applicable au 25 novembre 2004	Proposition de modification	Commentaires des services de l'AMF	Réponses des consultés
	<p>Toute publicité ou tout message diffusé par l'intermédiaire financier, en vue d'opérations sur un marché reconnu, doit comporter les indications suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Nom, adresse, forme sociale de la personne mentionnée à l'article D. 423-3 du code monétaire et financier qui sollicite le public ; 2. Le cas échéant, nom, adresse du correspondant de cette personne en France ; 3. L'indication de l'autorité étrangère ayant délivré l'agrément ou ayant habilité cette personne à exercer une activité financière ; 4. L'indication que le marché étranger a fait l'objet d'une reconnaissance par le ministre de l'Économie, en application de l'article D. 423-1 du code monétaire et financier ; 	<p>Toute publicité ou tout message diffusé par l'intermédiaire financier, en vue d'opérations sur un marché reconnu, doit comporter les indications suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Nom, adresse, forme sociale de la personne mentionnée à l'article D. 423-3 du code monétaire et financier qui sollicite le public ; 2. Le cas échéant, nom, adresse du correspondant de cette personne en France ; 3. L'indication de l'autorité étrangère ayant délivré l'agrément ou ayant habilité cette personne à exercer une activité financière ; 4. L'indication que le marché étranger a fait l'objet d'une reconnaissance par le ministre de l'Économie, en application de l'article D. 423-1 du code monétaire et financier ; 		

	RG AMF applicable au 25 novembre 2004	Proposition de modification	Commentaires des services de l'AMF	Réponses des consultés
	<p>5. Le cas échéant, la durée minimum des placements conseillés ;</p> <p>6. La législation applicable en cas de contestation et les tribunaux compétents ;</p> <p>7. Le cas échéant, l'existence d'une procédure d'arbitrage.</p> <p>Toute publicité ou tout message diffusé par l'intermédiaire financier, en vue d'opérations sur un marché réglementé d'instruments financiers à terme de l'Espace économique européen doit comporter l'indication que ce marché figure dans la liste des marchés réglementés de l'Espace économique européen publiée au Journal officiel de l'Union européenne.</p>	<p>5. Le cas échéant, la durée minimum des placements conseillés ;</p> <p>6. La législation applicable en cas de contestation et les tribunaux compétents ;</p> <p>7. Le cas échéant, l'existence d'une procédure d'arbitrage.</p> <p>Toute publicité ou tout message diffusé par l'intermédiaire financier, en vue d'opérations sur un marché réglementé d'instruments financiers à terme de l'Espace économique européen doit comporter l'indication que ce marché figure dans la liste des marchés réglementés de l'Espace économique européen publiée au Journal officiel de l'Union européenne.</p>		

	RG AMF applicable au 25 novembre 2004	Proposition de modification	Commentaires des services de l'AMF	Réponses des consultés
6.	<p>Article 251-6</p> <p>L'AMF :</p> <p>1. Reçoit pour information le document d'information constitué par l'entreprise de marché gérant le marché étranger reconnu ;</p> <p>2. Demande à tout marché étranger reconnu de lui faire connaître toutes les modifications substantielles relatives à son fonctionnement et de lui transmettre des données relatives à ses activités sur le territoire français telles que précisées dans une instruction de l'AMF ;</p> <p>3. Peut exiger de l'entreprise de marché gérant un marché étranger reconnu la mise à sa disposition de tous éléments propres à justifier les allégations ou présentations figurant dans le document d'information</p>	<p>Article 251-65</p> <p>L'AMF :</p> <p>1. Rreçoit pour information le document d'information rédigéconstitué par l'entreprise l'opérateur de d'un marché gérant le marché étranger reconnu ;</p> <p>3-2. Ppeut exiger de l'entreprise l'opérateur de marché gérant un marché étranger reconnu la mise à sa disposition de tous éléments propres à justifier les allégations ou présentations informations figurant dans le document d'information prévu à l'article 251-3, et, au besoin, demander sa modification ;</p> <p>2-3. Peut Ddemander à tout marché étranger reconnu de lui faire connaître toutes les modifications substantielles relatives à son organisation, son fonctionnement et les catégories d'instruments</p>	Mise à jour de l'article.	

	RG AMF applicable au 25 novembre 2004	Proposition de modification	Commentaires des services de l'AMF	Réponses des consultés
	<p>prévu à l'article 251-3, et, au besoin, demander sa modification ;</p> <p>4. Peut exiger de toute personne mentionnée à l'article D. 423-3 du code monétaire et financier la mise à disposition de tous éléments propres à justifier les allégations ou présentations figurant dans les publicités ou les messages mentionnés à l'article 251-4, et, au besoin demander leur modification.</p>	<p>financiers admis à la négociation et de lui transmettre des données relatives à ses activités sur le territoire français telles que précisées dans une instruction de l'AMF ;</p> <p>L'AMF peut demander toute information complémentaire en lien avec ces éléments, et plus généralement, les éléments nécessaires à la reconnaissance du marché.</p> <p>4. Peut exiger de toute personne mentionnée à l'article D. 423-3 du code monétaire et financier la mise à disposition de tous éléments propres à justifier les allégations ou présentations figurant dans les publicités ou les messages mentionnés à l'article 251-4, et, au besoin demander leur modification.</p>		
7.	Ces marchés (par exemple, des marchés étrangers établis en dehors de l'Espace économique européen (ci-	Ces marchés (par exemple, des marchés étrangers établis en dehors de l'Espace économique européen (ci-		Ce paragraphe semble provenir de l'instruction 2019-05 et non pas de l'article 251-6 RGAMF

	RG AMF applicable au 25 novembre 2004	Proposition de modification	Commentaires des services de l'AMF	Réponses des consultés
	après « EEE »)) sont soumis à la reconnaissance préalable du ministre chargé de l'économie, à la suite d'une évaluation détaillée de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « AMF »), telle que décrite dans la présente instruction.	après « EEE »)) des Etats tiers sont soumis à la procédure de reconnaissance préalable du ministre chargé de l'économie, à la suite d'une évaluation détaillée de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « AMF »), telle que décrite dans la présente instruction.		
8.	Article 251-7 Seuls les articles 251-1, 251-2, 251-4 et 251-5 s'appliquent aux marchés de contrats à terme sur toutes marchandises et denrées reconnus de l'EEE dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché qui gère également un marché réglementé d'instruments financiers à terme figurant sur la liste des marchés réglementés de l'Espace économique européen publiée au Journal officiel de l'Union européenne.	Article 251-7 (article supprimé) Seuls les articles 251-1, 251-2, 251-4 et 251-5 s'appliquent aux marchés de contrats à terme sur toutes marchandises et denrées reconnus de l'EEE dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché qui gère également un marché réglementé d'instruments financiers à terme figurant sur la liste des marchés réglementés de l'Espace économique européen publiée au Journal officiel de l'Union européenne.	La disposition n'est plus utile avec la nouvelle version de l'article L. 423-1.	



ASSOCIATION
FRANÇAISE
DES MARCHÉS
FINANCIERS



AMAFI / 24-45
2 août 2024

Consultation restreinte – Modification de l’Instruction AMF DOC-2019-05

	Instruction AMF DOC-2019-05 applicable au 23 avril 2019	Propositions de modification	Commentaires des services de l'AMF	Réponses des consultés
	PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DES MARCHÉS ÉTRANGERS	PROCEDURE DE RECONNAISSANCE DES MARCHES ÉTRANGERS DES ETATS QUI NE SONT PAS PARTIE A L'ACCORD SUR L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN.	La proposition de modification de l'Instruction DOC-2019-05 entend préciser les cas nécessitant une reconnaissance, en prenant acte du nouveau régime issu de la modification de l'article L. 423-1 par la Loi Attractivité.	
1.	Textes de référence : Articles L. 423-1, D. 423-1 à D. 423-3 du code monétaire et financier, articles 251-1 à 251-7 et 513-3 du RG AMF	Textes de référence : Articles L. 423-1, D. 423-1 à D. 423- 32 du code monétaire et financier, articles 251-1 à 251- 75 et 513- 3 du RG AMF règlement général de l'Autorité des marchés financiers.		
2.	L'article L. 423-1 du code monétaire et financier dispose que « <i>le public ne peut être sollicité, sous quelque forme que ce soit et par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, en vue d'opérations sur un marché étranger de titres financiers autre qu'un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de contrats à terme négociables ou de tous produits financiers que lorsque le marché a été reconnu dans des conditions fixées par décret et sous réserve de réciprocité</i> ».	L'article L. 423-1 du code monétaire et financier (CMF) dispose que « <i>le public ne peut être sollicité, sous quelque forme que ce soit et par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, en vue d'opérations sur un marché étranger de titres financiers autre qu'un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de contrats à terme négociables ou de tous produits financiers que lorsque le marché a été reconnu dans des conditions fixées par décret et sous réserve de réciprocité</i> ».	Modifications pour se coller à la nouvelle rédaction de l'article L. 423-1 du code monétaire et financier.	

	Instruction AMF DOC-2019-05 applicable au 23 avril 2019	Propositions de modification	Commentaires des services de l'AMF	Réponses des consultés
		<p><i>une communication promotionnelle ne peut être adressée, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, par un opérateur de marché d'un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen à des investisseurs non professionnels établis ou résidant en France afin de les inciter à devenir membres ou clients de son marché, à agir directement sur celui-ci ou à conclure des transactions portant sur des instruments financiers, sauf lorsque ledit marché a été reconnu dans des conditions définies par décret ».</i></p>		
3.	<p>Ce principe est complété par les articles D. 423-1 à D. 423-3 du code monétaire et financier qui précisent les critères et la procédure de reconnaissance d'un marché étranger. Enfin, les articles 251-1 à 251-7 et l'article 513-3 du RGAMF prévoient respectivement le régime de commercialisation en France d'instruments financiers négociés sur un marché étranger reconnu ou sur</p>	<p>Ce principe est complété par les articles D. 423-1 à D. 423-32 du code monétaire et financier CMF qui précisent les critères et la procédure de reconnaissance d'un marché étranger d'un Etat qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen (Etat tiers). Enfin, les articles 251-1 à 251-57 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (RGAMF) prévoient précisent le régime</p>		

	Instruction AMF DOC-2019-05 applicable au 23 avril 2019	Propositions de modification	Commentaires des services de l'AMF	Réponses des consultés
	un marché réglementé de l'Espace économique européen et celui de l'accès mutuel d'un membre d'un marché étranger à un marché réglementé, et réciproquement.	de commercialisation en France d'instruments financiers négociés sur un marché étranger d'un Etat tiers reconnu ou sur un marché réglementé de l'Espace économique européen et celui de l'accès mutuel d'un membre d'un marché étranger à un marché réglementé, et réciproquement.		
4.		<p>Les dispositions de l'article L. 423-1 du CMF sont sans préjudice des règles applicables à la fourniture de services d'investissement par des entreprises de pays tiers édictées aux articles 46 à 49 du règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, et aux articles 39 à 42 de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers (ci-après « la directive MIF 2 »), telles que transposées aux articles L. 532-47 et suivants du CMF. Ainsi, un opérateur de marché d'un Etat tiers qui, si son administration centrale ou son siège social était situé dans un</p>	Précision que le régime de reconnaissance ne remplace pas le régime pays tiers des articles L. 532-47 et suivants du code monétaire et financier lorsque le marché est un prestataire de service d'investissement (précision qui figurait déjà en creux dans l'instruction).	

	Instruction AMF DOC-2019-05 applicable au 23 avril 2019	Propositions de modification	Commentaires des services de l'AMF	Réponses des consultés
		<p>Etat membre de l'Union européenne, serait soit un établissement de crédit fournissant des services d'investissement ou exerçant des activités d'investissement, soit une entreprise d'investissement, devrait établir une succursale pour pouvoir fournir, sur le territoire de la France métropolitaine, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte ou de Saint-Martin, les services d'investissement concernés.</p>		
5.	<p>La présente instruction précise les critères et la procédure de reconnaissance de marchés étrangers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qui cherchent à développer leurs activités en France par : <ul style="list-style-type: none"> (i) La fourniture d'un accès en tant que membre de leur marché à des entités françaises ou des personnes qui sont des clients non-professionnels¹ ; ou 	<p>La présente instruction vis à préciser les critères et la procédure de reconnaissance de marchés étrangers des Etats tiers qui souhaitent adresser à des investisseurs non professionnels établis ou résidant en France, des communications à caractère promotionnel en vue de :</p> <ul style="list-style-type: none"> — qui cherchent à développer leurs activités en France par : <ul style="list-style-type: none"> (i) la fourniture d'un accès en tant que membre de leur marché à des entités françaises ou des 	<p>Modification prenant acte de la nouvelle rédaction de l'article L. 423-1 du code monétaire et financier.</p>	

	Instruction AMF DOC-2019-05 applicable au 23 avril 2019	Propositions de modification	Commentaires des services de l'AMF	Réponses des consultés
	<p>(ii) La fourniture d'un accès en tant que membre à des entreprises comptant solliciter des clients non-professionnels ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - dont les intermédiaires solliciteraient des clients non-professionnels pour des instruments financiers qui sont admis à la négociation sur le marché. <p>1 La notion de « clients non professionnels » doit être entendue comme s'agissant des clients, y compris les clients visés au premier alinéa du 1 du II de l'annexe 2 de la directive 2014/65/UE du 15 mai 2014, autres que ceux mentionnés à l'article D. 533-11 du code monétaire et financier (article D. 533-4, I, dernier alinéa du code monétaire et financier). Cette notion recouvre celle de clients de détail.</p>	<p>personnes qui sont des clients non-professionnels¹ ; ou</p> <p>(ii) la fourniture d'un accès en tant que membre à des entreprises comptant solliciter des clients non-professionnels ;</p> <p>— dont les intermédiaires solliciteraient des clients non-professionnels pour des instruments financiers qui sont admis à la négociation sur le marché.</p> <p>1 La notion de « clients non professionnels » doit être entendue comme s'agissant des clients, y compris les clients visés au premier alinéa du 1 du II de l'annexe 2 de la directive 2014/65/UE du 15 mai 2014, autres que ceux mentionnés à l'article D. 533-11 du code monétaire et financier (article D. 533-4, I, dernier alinéa du code monétaire et financier). Cette notion recouvre celle de clients de détail.</p>		<p>Erreur rédactionnelle, supprimer « en »</p>

	Instruction AMF DOC-2019-05 applicable au 23 avril 2019	Propositions de modification	Commentaires des services de l'AMF	Réponses des consultés
		<p>(i) Devenir membres ou clients de leur marché ;</p> <p>(ii) Devenir clients d'un membre de leur marché, y compris en via un accès direct en utilisant les codes dudit membre ; ou</p> <p>(iii) Conclure eux-mêmes, ou via un intermédiaire autorisé, <u>ou non</u>, une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers admis à la négociation sur ce marché <u>négocié sur ce marché.</u></p>		<p>Les mots « ou non » interrogent sur la possibilité pour un intermédiaire de ne pas être autorisé.</p>
6.	<p>Cette instruction vise spécifiquement le cas des marchés étrangers qui ne sont pas des plates-formes de négociation au sens de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers (ci-après « la directive MIF 2 »).</p>	<p>Cette instruction vise spécifiquement le cas des marchés étrangers qui ne sont pas des plates-formes de négociation au sens de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers (ci-après « la directive MIF 2 »).</p>		
7.	<p>Ces marchés (par exemple, des marchés étrangers établis en dehors de l'Espace économique européen (ci-après « EEE »)) sont soumis à la reconnaissance préalable du ministre</p>	<p>Ces marchés (par exemple, des marchés étrangers établis en dehors de l'Espace économique européen (ci-après « EEE »)) des Etats tiers sont soumis à la procédure de</p>		

	Instruction AMF DOC-2019-05 applicable au 23 avril 2019	Propositions de modification	Commentaires des services de l'AMF	Réponses des consultés
	chargé de l'économie, à la suite d'une évaluation détaillée de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « AMF »), telle que décrite dans la présente instruction.	reconnaissance préalable du ministre chargé de l'économie, à la suite d'une évaluation détaillée de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « AMF »), telle que décrite dans la présente instruction.		
8.	Le contenu de cette instruction ne saurait être en aucun cas un conseil juridique.	Le contenu de cette instruction ne saurait être en aucun cas un conseil juridique.		
9.		Les marchés reconnus en application des dispositions de l'article L. 423-1 du code monétaire et financier en vigueur avant le 15 juin 2024 continuent de bénéficier de cette reconnaissance en application des dispositions amendées. La liste de ces marchés figure sur le site internet de l'AMF.	Introduction d'une clause grand-père.	
10.	1. CADRE JURIDIQUE EUROPÉEN POUR LES MARCHÉS RÉGLEMENTÉS DE L'EEE La réglementation européenne relative aux entreprises d'investissement et aux plates-formes de négociation est issue de la directive MIF 2, transposée en droit	1. CADRE JURIDIQUE EUROPÉEN POUR LES MARCHÉS RÉGLEMENTÉS DE L'EEE La réglementation européenne relative aux entreprises d'investissement et aux plates-formes de négociation est issue de la directive MIF 2, transposée en droit français et entrée en application le 3 janvier 2018.	Suppression de cette partie qui n'est plus nécessaire au vu de la nouvelle rédaction de l'article L. 423-1 du code monétaire et financier.	

Instruction AMF DOC-2019-05 applicable au 23 avril 2019	Propositions de modification	Commentaires des services de l'AMF	Réponses des consultés
<p>français et entrée en application le 3 janvier 2018.</p> <p>Plates-formes de négociation européennes</p> <p>Au sens de la directive MIF 2, les plates-formes de négociation sont des marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociation ou des systèmes organisés de négociation². Ils sont respectivement définis aux articles 4(1)(21), 4(1)(22) et 4(1)(23) de la directive MIF 2 et doivent se conformer aux exigences réglementaires et organisationnelles issues de cette directive. L'agrément de ces plates-formes de négociation est exclusivement limité aux marchés établis dans l'EEE.</p> <p>La liste des plates-formes de négociation agréées dans l'Union européenne est disponible sur le registre de l'ESMA à l'adresse internet suivante :</p>	<p>Plates-formes de négociation européennes</p> <p>Au sens de la directive MIF 2, les plates-formes de négociation sont des marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociation ou des systèmes organisés de négociation². Ils sont respectivement définis aux articles 4(1)(21), 4(1)(22) et 4(1)(23) de la directive MIF 2 et doivent se conformer aux exigences réglementaires et organisationnelles issues de cette directive. L'agrément de ces plates-formes de négociation est exclusivement limité aux marchés établis dans l'EEE.</p> <p>La liste des plates-formes de négociation agréées dans l'Union européenne est disponible sur le registre de l'ESMA à l'adresse internet suivante :</p>		

	Instruction AMF DOC-2019-05 applicable au 23 avril 2019	Propositions de modification	Commentaires des services de l'AMF	Réponses des consultés
	https://registers.esma.europa.eu/publication/ .	https://registers.esma.europa.eu/publication/ .		
11.	2. RÉGIME DE RECONNAISSANCE DES MARCHÉS ÉTRANGERS PAR LE MINISTRE CHARGÉ DE L'ÉCONOMIE	2.1. RÉGIME DE RECONNAISSANCE DES MARCHÉS ÉTRANGERS DES ETATS TIERS PAR LE MINISTRE CHARGÉ DE L'ÉCONOMIE		
12.	<p>L'article L. 423-1 du code monétaire et financier prévoit que « <i>le public ne peut être sollicité, sous quelque forme que ce soit et par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, en vue d'opérations sur un marché étranger de titres financiers autre qu'un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de contrats à terme négociables ou de tous produits financiers que lorsque le marché a été reconnu dans des conditions fixées par décret et sous réserve de réciprocité.</i> »</p> <p>À ce titre, les marchés situés hors de l'EEE peuvent demander en France une reconnaissance par le ministre chargé de l'économie leur permettant, ainsi qu'à leurs membres ou à tout autre intermédiaire, de</p>	<p>L'article L. 423-1 du code monétaire et financier prévoit que « <i>le public ne peut être sollicité, sous quelque forme que ce soit et par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, en vue d'opérations sur un marché étranger de titres financiers autre qu'un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de contrats à terme négociables ou de tous produits financiers que lorsque le marché a été reconnu dans des conditions fixées par décret et sous réserve de réciprocité.</i> »</p> <p>À ce titre, les marchés situés hors de l'EEE peuvent demander en France une reconnaissance par le ministre chargé de l'économie leur permettant, ainsi qu'à leurs membres ou à tout autre intermédiaire, de solliciter des clients</p>	Suppression de cette partie qui n'est plus nécessaire au vu de la nouvelle rédaction de l'article L. 423-1 du code monétaire et financier.	

	Instruction AMF DOC-2019-05 applicable au 23 avril 2019	Propositions de modification	Commentaires des services de l'AMF	Réponses des consultés
	<p>solliciter des clients non professionnels pour des instruments financiers admis à la négociation sur ces marchés.</p> <p>2 Article 4(1)(24) de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers.</p>	<p>non professionnels pour des instruments financiers admis à la négociation sur ces marchés.</p> <p>2 Article 4(1)(24) de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers.</p>		
13.	<p>Cette reconnaissance est une exigence préalable lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des instruments financiers négociés sur le marché peuvent donner lieu à une sollicitation de clients non professionnels, qu'ils soient membres ou autres intermédiaires ; - Le marché admet des clients non professionnels en tant que membres. 	<p>Cette La reconnaissance est une exigence préalable lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Des instruments financiers négociés sur le marché peuvent donner lieu à une sollicitation de clients non professionnels, qu'ils soient membres ou autres intermédiaires ; — Le marché admet des clients non professionnels en tant que membres. <p>(i) L'opérateur de ce marché souhaite adresser à des investisseurs non professionnels établis ou résidant en France, des communications les incitant à devenir membres ou clients de</p>	<p>Précision que la reconnaissance est une exigence préalable au titre de la communication à caractère promotionnelle (article L. 423-1 du code monétaire et financier), mais aussi en cas de démarchage (article L. 341-3 du même code).</p>	

	Instruction AMF DOC-2019-05 applicable au 23 avril 2019	Propositions de modification	Commentaires des services de l'AMF	Réponses des consultés
		<p>ce marché, à agir directement sur celui-ci ou conclure des transactions portant sur des instruments financiers ;</p> <p>(ii) Une personne habilitée à procéder au démarchage bancaire et financier conformément à l'article L. 341-3 du CMF souhaite <u>distribuer les instruments financiers négociés sur ce marché via des actes de démarchage bancaire et financier.</u></p>		<p>Proposition de rédaction : remplacer « les produits » par « les instruments financiers »</p>
14.		<p>Un opérateur de marché d'un Etat tiers est considéré comme adressant une communication à des investisseurs non professionnels établis ou résidant en France lorsqu'il adresse lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour son compte une telle communication.</p> <p>Un tiers est considéré comme agissant pour le compte de l'opérateur de marché d'un Etat tiers lorsque la communication qu'il adresse est faite</p>	<p>Précisions sur la communication à caractère promotionnelle (en reprenant la pratique de l'AMF).</p>	

	Instruction AMF DOC-2019-05 applicable au 23 avril 2019	Propositions de modification	Commentaires des services de l'AMF	Réponses des consultés
		<p>à la demande expresse dudit opérateur de marché ou avec son accord, même tacite (par exemple, lorsque la communication comprend des liens qui redirigent vers l'opérateur de marché avec l'accord de ce dernier).</p> <p>Une communication est considérée comme étant adressée à des investisseurs non professionnels établis ou résidant en France lorsqu'elle a pour objet de viser spécifiquement les investisseurs non professionnels établis ou résidant en France, ou qu'elle a pour effet d'atteindre ces personnes. Par exemple, une communication promotionnelle véhiculée par un média ou un influenceur ayant une audience française significative pourra être considérée comme étant adressée à des investisseurs non professionnels établis ou résidant en France.</p>		

	Instruction AMF DOC-2019-05 applicable au 23 avril 2019	Propositions de modification	Commentaires des services de l'AMF	Réponses des consultés
		<p>La langue de la communication est indifférente. Le support de la communication ou le canal utilisé est indifférent. Le caractère incitatif de la communication est apprécié au vue de l'ensemble des éléments de la communication.</p>		
15.	<p>Cependant, un marché situé en dehors de l'EEE n'est pas soumis à la procédure de reconnaissance lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ses membres sont des clients professionnels agissant pour compte propre ou pour le compte de clients professionnels ; - Ses membres sont des clients professionnels agissant pour le compte de clients non professionnels n'ayant pas été sollicités (par le membre lui-même ou par tout autre intermédiaire) ; - Des intermédiaires sollicitent des clients professionnels. 	<p>Cependant, un marché d'un Etat tiers situé en dehors de l'EEE n'est pas soumis à la procédure de reconnaissance lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Ses membres sont des clients professionnels agissant pour compte propre ou pour le compte de clients professionnels ; — Ses membres sont des clients professionnels agissant pour le compte de clients non professionnels n'ayant pas été sollicités (par le membre lui-même ou par tout autre intermédiaire) ; — Des intermédiaires sollicitent des clients professionnels. 	<p>Modification des cas ne nécessitant pas une reconnaissance en prenant acte de la nouvelle rédaction de l'article L. 423-1 du code monétaire et financier.</p>	

	Instruction AMF DOC-2019-05 applicable au 23 avril 2019	Propositions de modification	Commentaires des services de l'AMF	Réponses des consultés
		<ul style="list-style-type: none"> - Les communications promotionnelles sont adressées directement à des clients professionnels ; - Il admet en tant que membres ou clients des investisseurs non professionnels sans avoir réalisé de communication adressée aux investisseurs sans avoir adressé de communication aux investisseurs non professionnels français ; - Des prestataires de services d'investissement agréés dans l'Union européenne fournissent des services d'investissement sur des instruments financiers négociés sur ce marché à des clients établis ou résidant en France, sans démarchage bancaire et financier sur ces instruments de la part de l'opérateur du marché de pays tiers. 		<p>En ce qui concerne les termes « sans démarchage », préciser « de la part de l'opérateur du marché de pays tiers »</p>

	Instruction AMF DOC-2019-05 applicable au 23 avril 2019	Propositions de modification	Commentaires des services de l'AMF	Réponses des consultés
16.	La procédure de reconnaissance d'un marché étranger est prévue aux articles D. 423-1 à D. 423-3 du code monétaire et financier. Celle-ci est précisée au point 3 suivant.	La procédure de reconnaissance d'un marché étranger est prévue aux articles D. 423-1 à D. 423- 3 2 du code monétaire et financier. Celle-ci est précisée au point 3 2 suivant.		
17.	3. PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE D'UN MARCHÉ ÉTRANGER	3 2. PROCEDURE DE RECONNAISSANCE D'UN DES MARCHES ETRANGER DES ETATS TIERS		
	<p>3.1. Lettre au ministre chargé de l'économie (direction générale du Trésor)</p> <p>La demande de reconnaissance doit être adressée par une lettre au ministre signée par le président du marché étranger demandeur, ou par toute personne habilitée à signer au nom et pour le compte du marché (pour la liste des documents à joindre, voir le point 3.4. ci-après).</p>	<p>32.1. Lettre au ministre chargé de l'économie (direction générale du Trésor) Demande de reconnaissance</p> <p>La demande de reconnaissance doit être adressée par une lettre courrier au ministre à l'AMF signée par le président toute personne habilitée à signer au nom et pour le compte du marché étranger demandeur, ou par toute personne habilitée à signer au nom et pour le compte du marché (pour la liste des documents à joindre, voir le point 3.4.2.3. 2.3. ci-après).</p>	Simplification de la procédure. Nous prenons pour hypothèse que la reconnaissance serait octroyée par l'AMF et non plus par le ministre chargé de l'économie.	

	Instruction AMF DOC-2019-05 applicable au 23 avril 2019	Propositions de modification	Commentaires des services de l'AMF	Réponses des consultés
	Pour un traitement plus rapide de la demande, il est conseillé de mettre en copie de la lettre la direction générale du Trésor ainsi que l'AMF (voir un modèle lettre en Annexe).	Pour un traitement plus rapide de la demande, il est conseillé de mettre en copie de la lettre la direction générale du Trésor ainsi que l'AMF (voir un modèle lettre en Annexe).		
18.	<p>3.2. Transmission de la demande à l'AMF</p> <p>La direction générale du Trésor transmet la demande du marché étranger à l'AMF qui émet ensuite un avis sur cette reconnaissance à la direction générale du Trésor.</p>	<p>3.2. Transmission de la demande à l'AMF</p> <p>La direction générale du Trésor transmet la demande du marché étranger à l'AMF qui émet ensuite un avis sur cette reconnaissance à la direction générale du Trésor.</p>		
19.	<p>3.3. Principaux critères d'évaluation examinés par l'AMF</p> <p>L'AMF vérifie que la demande est conforme aux critères mentionnés aux articles D. 423-1 à D. 423-3 du code monétaire et financier.</p> <p>Cette évaluation est effectuée par la direction des marchés en liaison avec la direction de la régulation et des affaires internationales de l'AMF. Les critères utilisés pour l'évaluation portent sur l'équivalence des règles</p>	<p>3.3.2.2. Principaux critères d'évaluation examinés par l'AMF</p> <p>L'AMF vérifie que la demande est conforme aux critères mentionnés aux articles à l'article D. 423-1 à D. 423-3 du code monétaire et financier.</p> <p>Cette évaluation est effectuée par la direction des marchés en liaison avec la direction de la régulation et des affaires internationales de l'AMF. Les critères utilisés pour l'évaluation portent sur au vu de l'équivalence des</p>	Précisions sur l'évaluation de l'équivalence (introduction d'une nouvelle Annexe).	

	Instruction AMF DOC-2019-05 applicable au 23 avril 2019	Propositions de modification	Commentaires des services de l'AMF	Réponses des consultés
	<p>de protection des investisseurs, de sécurité, de surveillance et de contrôle du marché étranger avec celles issues de la réglementation européenne. Aux fins de la reconnaissance, les décisions d'équivalence adoptées par la Commission européenne au titre de la directive MIF 2 sont prises en compte dans le cadre de l'évaluation, lorsque cela est pertinent. Le fait que les plates-formes de négociation françaises peuvent bénéficier d'un traitement similaire dans le pays du marché demandeur est également pris en compte dans le cadre de l'évaluation.</p>	<p>règles de protection des investisseurs, de sécurité, de surveillance et de contrôle du marché étranger de l'Etat tiers avec celles issues de la réglementation européenne. L'Annexe à la présente Instruction précise les règles applicables en France dont il est attendu le respect à des règles équivalentes. L'équivalence est appréciée dans sa globalité, c'est-à-dire que les règles applicables sur le marché de l'Etat tiers apportent, dans leur ensemble, un niveau suffisant de protection des investisseurs et un niveau suffisant de sécurité, de surveillance et de contrôle afin de garantir son bon fonctionnement. Il est notamment pris en compte la nature des produits négociés sur ce marché.</p> <p>Aux fins de la reconnaissance, les Les décisions d'équivalence adoptées par la Commission européenne au titre de la directive MIF 2 sont prises en compte dans le cadre de l'évaluation, lorsque cela est pertinent.</p>		<p>Utiliser les termes « instruments financiers » au lieu de « produits »</p> <p>Paragraphe à expliciter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Equivalence MIF : - Portée des termes : « prises en compte »

	Instruction AMF DOC-2019-05 applicable au 23 avril 2019	Propositions de modification	Commentaires des services de l'AMF	Réponses des consultés
		<p>Le fait que La faculté de bénéficier d'un traitement similaire pour les plates-formes de négociation françaises peuvent bénéficier d'un traitement similaire dans le pays l'Etat du marché demandeur est également prise en compte dans le cadre de l'évaluation.</p>		<p>Réintroduction d'une notion de réciprocité extra legem. A supprimer.</p>
20.	<p>3.4. Documents examinés par l'AMF</p> <p>L'évaluation de l'AMF porte sur l'organisation et les règles du marché ainsi que le cadre réglementaire applicable aux instruments financiers.</p> <p>L'AMF examine notamment les points suivants :</p> <p>-</p>	<p>3.4.2.3. Documents examinés par Informations à fournir à l'AMF</p> <p>L'évaluation de l'AMF porte sur l'organisation et les règles le fonctionnement du marché ainsi que le cadre réglementaire juridique et de supervision applicable aux instruments financiers à ce marché.</p> <p>L'AMF examine notamment les points suivants A cette fin, il convient de fournir à l'AMF, les informations et documents relatifs visés en Annexe relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - À son agrément en tant que plateforme de négociation 	<p>Renvoi à la nouvelle Annexe pour les points examinés.</p>	

	Instruction AMF DOC-2019-05 applicable au 23 avril 2019	Propositions de modification	Commentaires des services de l'AMF	Réponses des consultés
	<ul style="list-style-type: none"> - Pour le marché, une documentation permettant à l'AMF de comparer l'organisation et les dispositifs du marché avec le cadre européen applicable. Cette évaluation comparative s'inspirera des conditions prévues par le règlement délégué (UE) 2017/584 de la Commission du 14 juillet 2016³ et par le règlement d'exécution (UE) 2016/824 de la Commission du 25 mai 2016⁴ ; - Pour l'évaluation du cadre juridique et de supervision applicable au marché étranger, sera notamment pris en compte le fait que : <ul style="list-style-type: none"> (i) Le marché étranger est soumis à un agrément, une surveillance effective 	<p><u>négociation</u> par l'autorité compétente dans l'Etat tiers ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour le marché, une documentation permettant à l'AMF de comparer à l'organisation et les dispositifs au fonctionnement du marché permettant à l'AMF de les évaluer au regard du avec le cadre européen applicable. Cette évaluation comparative s'inspirera des conditions prévues par le règlement délégué (UE) 2017/584 de la Commission du 14 juillet 2016³ et par le règlement d'exécution (UE) 2016/824 de la Commission du 25 mai 2016⁴ ; - Pour l'évaluation du au cadre juridique et de supervision applicables au marché étranger de l'Etat tiers. sera notamment pris en compte le fait que : <ul style="list-style-type: none"> (i) Le marché étranger est soumis à un agrément, une surveillance effective ainsi 		

	Instruction AMF DOC-2019-05 applicable au 23 avril 2019	Propositions de modification	Commentaires des services de l'AMF	Réponses des consultés
	<p>ainsi qu'un contrôle de manière continue dans son pays d'origine ;</p> <p>(ii) Le marché étranger dispose de règles claires et transparentes concernant l'admission d'instruments financiers à la négociation de manière à ce qu'ils soient négociés de manière équitable, ordonnée et efficace, et que ces derniers soient librement négociables ;</p> <p>(iii) Les émetteurs d'instruments financiers sont soumis à des obligations d'information périodiques et continues assurant un haut niveau de protection des investisseurs ;</p> <p>(iv) La transparence et l'intégrité du marché étranger sont garanties par une prévention</p>	<p>qu'un contrôle de manière continue dans son pays d'origine ;</p> <p>(ii) Le marché étranger dispose de règles claires et transparentes concernant l'admission d'instruments financiers à la négociation de manière à ce qu'ils soient négociés de manière équitable, ordonnée et efficace, et que ces derniers soient librement négociables ;</p> <p>(iii) Les émetteurs d'instruments financiers sont soumis à des obligations d'information périodiques et continues assurant un haut niveau de protection des investisseurs ;</p> <p>(iv) La transparence et l'intégrité du marché étranger sont garanties par une prévention</p>		

	Instruction AMF DOC-2019-05 applicable au 23 avril 2019	Propositions de modification	Commentaires des services de l'AMF	Réponses des consultés
	<p>effective des abus de marché (manquement d'initié ou manipulation de marché notamment) ; et</p> <p>(v) Toute information demandée par l'AMF, si besoin.</p> <p>Dans le cadre d'une commercialisation à un client non professionnel, l'analyse sera complétée par une comparaison du régime local de protection des investisseurs avec celui applicable dans l'Union européenne.</p> <p>Il est à noter que lorsqu'un marché étranger demandeur a été récemment reconnu ou agréé dans une autre juridiction, il est conseillé de transmettre à l'AMF une copie de la décision de reconnaissance ou d'agrément (par exemple une copie d'une décision de la <i>Commodity and Futures Trading Commission</i> reconnaissant un « <i>designated</i></p>	<p>effective des abus de marché (manquement d'initié ou manipulation de marché notamment); et</p> <p>(v) Toute information demandée par l'AMF, si besoin.</p> <p>Dans le cadre d'une commercialisation à un client non professionnel, l'analyse sera complétée par une comparaison du régime local de protection des investisseurs avec celui applicable dans l'Union européenne.</p> <p>Il est à noter que lorsqu'un marché étranger d'un Etat tiers demandeur a été récemment reconnu ou agréé dans une autre juridiction (autre que l'Etat de son agrément), il est conseillé de transmettre à l'AMF une copie preuve de la décision de reconnaissance ou d'agrément (par exemple une copie d'une décision de la <i>Commodity and Futures Trading Commission</i> reconnaissant un « <i>designated</i></p>		

	Instruction AMF DOC-2019-05 applicable au 23 avril 2019	Propositions de modification	Commentaires des services de l'AMF	Réponses des consultés
	<p><i>contract market</i> », ou une décision équivalente de la Financial Conduct Authority), surtout lorsque celle-ci est accompagnée d'une appréciation motivée par le régulateur compétent. L'AMF prendra ces éléments en considération dans son évaluation en tenant compte de leur pertinence pour l'examen de la reconnaissance.</p> <p>3 https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32017R0584</p> <p>4 https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32016R0824</p>	<p><i>contract market</i> », ou une décision équivalente de la Financial Conduct Authority), surtout lorsque celle-ci est accompagnée d'une appréciation motivée par le régulateur compétent. L'AMF prendra ces éléments en considération dans son évaluation en tenant compte de leur pertinence pour l'examen de la reconnaissance.</p> <p>L'AMF prend ces éléments en considération dans son évaluation en tenant compte de leur pertinence pour l'examen de la reconnaissance.</p> <p>31 https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32017R0584</p> <p>42 https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32016R0824</p>		
21.	<p>3.5. Avis de l'AMF transmis au ministre chargé de l'économie</p> <p>En fonction des informations fournies, l'AMF peut demander des précisions au marché demandeur ou à</p>	<p>3.5.2.4. Avis de l'AMF transmis au ministre chargé de l'économie</p> <p>Instruction de la demande</p> <p>En fonction des informations fournies, l'AMF peut demander des précisions,</p>		

	Instruction AMF DOC-2019-05 applicable au 23 avril 2019	Propositions de modification	Commentaires des services de l'AMF	Réponses des consultés
	<p>son régulateur ou autorité de supervision. Par ailleurs, une visite du marché demandeur est généralement organisée dans le cadre de l'évaluation.</p>	<p>ou toute autre information nécessaire pour son analyse, au marché demandeur ou à son régulateur ou autorité de supervision. Par ailleurs, une visite du marché demandeur est généralement organisée dans le cadre de l'évaluation.</p>		
22.	<p>3.6. Mise en place d'un cadre réglementaire permettant l'échange d'informations entre l'AMF et le régulateur du marché étranger</p> <p>Aux termes de l'article L. 621-1 du code monétaire et financier, l'AMF a pour mission de veiller à la protection de l'épargne investie dans les instruments financiers, à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers.</p>	<p>3.6.2.5. Mise en place d'un cadre réglementaire permettant l'échange d'informations entre l'AMF et le régulateur du marché étranger de l'Etat tiers</p> <p>Aux termes de l'article Conformément aux dispositions des articles L. 621-1 et D. 423-1 du code monétaire et financier, l'AMF a pour mission de veiller à la protection de l'épargne investie dans les instruments financiers, à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers.</p>		

	Instruction AMF DOC-2019-05 applicable au 23 avril 2019	Propositions de modification	Commentaires des services de l'AMF	Réponses des consultés
	<p>Afin d'assurer la protection des investisseurs et avant toute reconnaissance d'un marché étranger, l'AMF exige qu'il soit démontré qu'un cadre de coopération et d'échange d'informations existe avec l'autorité nationale compétente du marché étranger.</p> <p>À ce titre, l'AMF a par exemple signé plus de 20 accords ou lettres de coopération avec des régulateurs établis en dehors de l'EEE. En ce qui concerne les États-Unis, l'AMF a conclu un cadre de coopération avec la Commodity and Futures Trading Commission.</p>	<p>Afin d'assurer la protection des investisseurs et avant toute reconnaissance d'un marché étranger, l'AMF exige qu'il soit démontré s'assure qu'un cadre de coopération et d'échange d'informations existe avec l'autorité nationale compétente du marché étranger de l'Etat tiers.</p> <p>À ce titre, l'AMF a par exemple signé plus de 20 accords ou lettres de coopération avec des régulateurs établis en dehors de l'EEE. En ce qui concerne les États-Unis, l'AMF a conclu un cadre de coopération avec la Commodity and Futures Trading Commission.</p>		
23.	<p>3.7. Avis de l'AMF transmis au ministre chargé de l'économie</p> <p>Après instruction du dossier par les services de l'AMF, le Collège de l'AMF émet un avis qui peut être favorable</p>	<p>3.7.2.6. Avis Décision de l'AMF transmis au ministre chargé de l'économie</p> <p>Après instruction du dossier par les services de l'AMF, le Collège de l'AMF émet un avis qui peut être favorable ou</p>		

	Instruction AMF DOC-2019-05 applicable au 23 avril 2019	Propositions de modification	Commentaires des services de l'AMF	Réponses des consultés
	ou défavorable. Celui-ci est ensuite transmis au ministre chargé de l'économie.	défavorable. Celui-ci est ensuite transmis au ministre chargé de l'économie. L'AMF informe l'opérateur du marché de l'Etat tiers de sa décision et, lorsqu'elle est favorable, met à jour la liste des marchés des Etats tiers reconnus.		Ajouter « l'opérateur du » avant le mot « marché ».
24.	<p>3.8. Signature par le ministre chargé de l'économie de l'arrêté de reconnaissance, publié au Journal officiel</p> <p>Dès réception de l'avis de l'AMF, le ministre chargé de l'économie se prononce sur la reconnaissance du marché étranger. Lorsque la décision est favorable, il adopte un arrêté de reconnaissance qui est publié au Journal officiel.</p> <p>Le ministre informe le marché étranger de sa décision de reconnaissance.</p>	<p>3.8. Signature par le ministre chargé de l'économie de l'arrêté de reconnaissance, publié au Journal officiel</p> <p>Dès réception de l'avis de l'AMF, le ministre chargé de l'économie se prononce sur la reconnaissance du marché étranger. Lorsque la décision est favorable, il adopte un arrêté de reconnaissance qui est publié au Journal officiel.</p> <p>Le ministre informe le marché étranger de sa décision de reconnaissance.</p>		

	Instruction AMF DOC-2019-05 applicable au 23 avril 2019	Propositions de modification	Commentaires des services de l'AMF	Réponses des consultés
25.	<p>3.9. Obligations du marché reconnu</p> <p>Outre la réglementation applicable à la fourniture de services d'investissement en France, le marché étranger ainsi reconnu se conforme également aux exigences relatives à l'information des investisseurs prévues aux articles 251-1 à 251-7 du RGAMF.</p>	<p>3.9.2.7 Obligations du marché reconnu</p> <p>Outre la réglementation applicable à la fourniture de services d'investissement en France, le marché étranger de l'Etat tiers ainsi reconnu se conforme également aux exigences relatives à l'information des investisseurs prévues aux articles 251-1 à 251-75 du RGAMF.</p>		

